



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CHASS/ISA/25-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 1^{er} août 2025

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Mathurin KOMBO et consorts

Ordonnance n° 46-S1-2025 ordonnant la commission d'office d'un avocat pour l'Accusé Philémon KAHENA alias CB

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocat des parties civiles

Me Samuel DANGASSA

Accusés

M. Mathurin KOMBO
M. François BOYBANDA alias BALERE
M. Philémon KAHENA alias CB
M. Dieudonné GOMITOUA
M. Edmond BEINA
M. Jean BAHARA

Avocats de la défense

Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO
Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Sylvain Adrien TABANGUE
Me Claude NGAISSET-PESSINAM

Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») de la Cour Pénale Spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n° 3 de la Chambre d'instruction le 6 décembre 2024 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Mathurin Kombo, François Boybanda alias Balere, Philémon Kahena alias CB, Dieudonné Gomitoua, Edmond Beina et Jean Bahara,

Vu l'Arrêt n°17 du 15 avril 2025 de la Chambre d'accusation spéciale relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier « Guen »,

Vu l'Arrêt n°16 du 3 juillet 2025 de la Chambre d'appel relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025,

Vu l'Ordonnance n° 41-S1-2025 du 23 juillet 2025 du Président de la Section d'assises portant désignation d'un Juge rapporteur,

Vu l'Ordonnance n° 42-S1-2025 du 24 juillet 2025 ordonnant la commission d'office d'un avocat pour l'Accusé Jean Bahara,

Attendu que la défense de l'Accusé François BOYBANDA alias BALERE¹ ainsi que de l'Accusé Philémon KAHENA alias CB² est, depuis l'instruction judiciaire, assurée par un seul et même avocat, Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO,

¹ A66.

² A65.

Attendu que lors de la première conférence de mise en état du 25 juillet 2025 et compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels les Accusés sont poursuivis³, la Section d'assises avait soulevé la possibilité de commettre un second avocat pour la défense de ces Accusés afin d'assurer une meilleure défense,

Attendu que les Parties ne se sont pas opposées à cette proposition en dehors de la réserve émise par Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO qui demandait un délai pour consulter ses deux clients quant à cette nouvelle désignation,

Attendu que lors d'un entretien dans notre Cabinet en date du 1^{er} août 2025, en présence du Juge rapporteur, Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO a accepté que la Section d'assises désigne un second avocat pour la défense des intérêts de l'Accusé Philémon KAHENA alias CB et qu'il a indiqué son choix de poursuivre la défense de l'Accusé François BOYBANDA alias BALERE,

Vu les articles 5 (D) (d) et 119 (D) du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS,

Après avoir délibéré en Chambre du Conseil

RENDONS la présente ordonnance :

³ DV.13-183 et -184, par. 1150.

ORDONNONS au Greffier en chef adjoint d'assigner, dans les plus brefs délais, un avocat d'office pour assurer la défense de l'Accusé Philémon KAHENA alias CB dans la présente affaire.

Fait à Bangui, le 1^{er} août 2025

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises